

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR 2024 037

Date de transmission de l'acte: 05/11/2024 Date de reception de l'AR: 05/11/2024 048-214800450-AR\_2024\_037-AR A G E D I

## Arrêté de dérogation de tonnage temporaire - RRTP48

## Le Maire de Chaudeyrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.130-4, L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants, R.110-2, R.411-18, R.411-25 et suivants et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème et 8ème parties - signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêté ministériels modifiés,

Vu la demande formulée par l'entreprise RRTP48 - route des Choisinets - 48 300 LANGOGNE, pour des camions dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse le poids autorisé, en vue d'effectuer les travaux de réfection de chemins communaux,

Considérant que pour la réalisation desdits travaux, il est nécessaire de réglementer comme suit :

## ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La société citée ci-dessus est autorisée à titre exceptionnel à circuler sur les voies suivantes :

ITINÉRAIRE : Voie communale Croix Combes Giral (portion de Combes Giral à La Cham)
PÉRIODE : À partir du Mercredi 6 Novembre 2024 et pendant la durée des travaux

Article 2 : Cette dérogation est expressément conditionnée à la prise en charge par la société RRTP48, des conséquences juridiques et matérielles qu'entraînent les passages desdits camions sur la voie communale précitée dont le tonnage est limité, tant à l'égard de la commune pour la détérioration des chemins, qu'à celui des tiers pour tout dommage dont le fait générateur serait constitué par le passage des camions dont il s'agit. En outre, la société RRTP48 effectuera les différents passages desdits camions à ses entiers risques et périls et ne saurait engager la responsabilité de la commune du fait des effets juridiques et matériels des passages précités.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par affichage conformément au règlement.

<u>Article 4:</u> Monsieur le Maire se réserve le droit de faire cesser les transports à tout moment en cas de nuisances avérées pour les riverains, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, la brigade de Gendarmerie et la société RRTP48 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/11/2024

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac